

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00840

Audience publique du vendredi, vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00944 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge
Tania CARDOSO, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse,

partie défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, susdit,

e t :

La société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

partie défenderesse,

partie demanderesse par reconvention, comparant par Maître Lionel GUETH-WOLF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg en date du 30 janvier 2024, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 16 février 2024 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-00944 du rôle pour l'audience publique du 16 février 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et refixée à l'audience publique du 25 avril 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Isabelle GIRAULT donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Lionel GUETH-WOLF répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Suivant devis n° NUMERO3.) du 9 mai 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2. ») a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de la réalisation d'une chape industrielle sur un chantier sis à ADRESSE3.) pour un montant de 19.079,10 EUR (ci-après le « Devis »).

Après réalisation des travaux, SOCIETE1.) a adressé, le 26 juin 2023, la facture n° NUMERO4.) d'un montant de 15.660,- EUR à SOCIETE2.) (ci-après la « Facture litigieuse »).

Le 14 septembre 2023, SOCIETE1.) a envoyé un rappel de paiement à SOCIETE2.).

Suivant courrier du 22 septembre 2023, SOCIETE2.) a informé SOCIETE1.) qu'elle conteste la Facture litigieuse au motif qu'elle aurait été contrainte de faire appel à une société tierce pour remédier aux malfaçons affectant les travaux réalisés par SOCIETE1.).

Dans ce contexte, SOCIETE1.) a en outre adressé le 11 septembre 2023 une facture n° NUMERO5.) d'un montant de 1.740,- EUR à SOCIETE2.) concernant son intervention sur un chantier sis à ADRESSE4.). Celle-ci a fait l'objet d'un rappel de paiement en date du 30 octobre 2023.

Par courrier recommandé du 22 novembre 2023, le mandataire de SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement de la Facture litigieuse et de la facture n° NUMERO5.) du 11 septembre 2023.

A ce jour, les deux factures restent en souffrance.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 30 janvier 2024, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer les montants de 15.660,- EUR et 1.740,- EUR, avec les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à compter de la date de réception des factures respectives, sinon à compter de la mise en demeure du 22 novembre 2023, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle réclame encore la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 1.740,- EUR au titre des frais et honoraires d'avocat déboursés.

SOCIETE1.) demande enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) a renoncé à sa demande en paiement de la facture n° NUMERO5.) du 11 septembre 2023 d'un montant de 1.740,- EUR concernant le chantier à ADRESSE4.).

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) fait valoir que malgré la réalisation des travaux commandés conformément aux règles de l'art, SOCIETE2.) n'aurait pas procédé au paiement de la Facture litigieuse à sa réception. Cette dernière n'aurait par ailleurs donné aucune suite à son rappel du 14 septembre 2023.

SOCIETE1.) base sa demande sur le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du Code de commerce ainsi que sur les articles 1134 et 1234 du Code civil.

Les contestations émises le 22 septembre 2023 seraient en tout état de cause tardives.

Concernant l'apparition de microfissures, SOCIETE1.) entend souligner que celle-ci serait courante au vu de la résistance de surface très élevée de la chape réalisée par ses soins.

Les microfissures en question auraient par ailleurs été immédiatement colmatées.

SOCIETE1.) donne ensuite à considérer que, conformément au Devis, la chape réalisée n'aurait pas constitué un produit fini mais aurait été destinée à recevoir un revêtement de type vernis. SOCIETE2.) aurait toutefois choisi de réaliser le vernissage elle-même sans faire intervenir une société spécialisée.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) fait valoir que SOCIETE2.) aurait accepté les travaux réalisés par SOCIETE1.) en y apposant un vernis. Elle serait désormais seule responsable de l'état de la chape.

Il aurait en tout état de cause appartenu à SOCIETE2.) de mettre SOCIETE1.) en demeure d'intervenir afin de lui permettre de remédier aux prétendus désordres, ce que SOCIETE2.) serait toutefois restée en défaut de faire.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de faire droit à la demande en paiement de la Facture litigieuse.

SOCIETE1.) conteste ensuite la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) tant dans son principe que dans son quantum.

SOCIETE2.) ne saurait en aucun cas bénéficier de la réalisation de la chape à titre gratuit en demandant à la fois le rejet de la demande en paiement de la Facture litigieuse et la condamnation de SOCIETE1.) en réparation d'un prétendu dommage.

L'offre de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL dont se prévaudrait SOCIETE2.) ne ferait par ailleurs pas état de microfissures. Les désordres y décrits seraient manifestement imputables à SOCIETE2.).

SOCIETE1.) donne enfin à considérer que l'offre prévoirait des prestations supplémentaires par rapport au Devis, telles que le vernissage, et pour lesquelles SOCIETE2.) ne saurait obtenir indemnisation.

SOCIETE2.) conclut au rejet des prétentions de SOCIETE1.).

Elle sollicite reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 12.922,63 EUR au titre des frais qu'elle aurait engagés pour remédier aux désordres affectant les travaux réalisés par SOCIETE1.).

SOCIETE2.) réclame enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE2.) fait valoir que des microfissures seraient apparues quinze jours après les travaux réalisés par SOCIETE1.), de sorte que le maître de l'ouvrage aurait refusé de réceptionner lesdits travaux. Des échanges s'en seraient suivis entre parties au cours des mois de juillet et d'août 2023.

SOCIETE2.) aurait par ailleurs fait appliquer un hydrofuge par PERSONNE1.) en date du 27 août 2023. Ce serait partant à tort que SOCIETE1.) mentionnerait la pose d'un vernis.

La chape réalisée par SOCIETE1.) aurait fait l'objet d'un nouveau refus de réception au mois de septembre 2023, suite auquel SOCIETE2.) aurait contesté la Facture litigieuse suivant courrier du 22 septembre 2019. Le délai prolongé de contestation s'expliquerait par les échanges entre parties pour parvenir à un accord quant aux vices et malfaçons constatés.

L'offre de PERSONNE1.) démontrerait l'existence d'un problème structurel au niveau de la chape réalisée par SOCIETE1.). Le préjudice en résultant pour SOCIETE2.) consisterait dans le montant facturé par PERSONNE1.) (7.720,03 EUR) et ses deux « attachements » des 27 juillet 2023 (3.868,60 EUR) et 24 août 2024 (1.334- EUR), soit un montant total de 12.922,63 EUR, auquel il conviendrait de condamner SOCIETE1.).

SOCIETE2.) conclut le cas échéant à une compensation judiciaire entre les créances réciproques.

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les délai et formes de la loi.

I. La demande principale

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 15.660,- EUR au titre de la Facture litigieuse restée impayée.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

L'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge de la preuve, et en application des textes de loi précités, il incombe par conséquent à SOCIETE1.) de prouver l'obligation de paiement dans le chef de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) entend appliquer le principe de la facture acceptée prévu par l'article 109 du Code de commerce.

Conformément à l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

Cet article instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, tel qu'en l'espèce, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4^e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette endéans un bref délai à partir de la réception de la facture (Cour d'appel 4^e chambre, 12 juillet 1995, n° 16844 du rôle).

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (PERSONNE2.), La facture, n° 446 et suivants).

En ce qui concerne la notion de contestation dans un bref délai, il est généralement admis que le délai raisonnable se situe autour d'un mois, sans préjudice de circonstances particulières, suivant réception de la facture, étant donné que le souci du bon développement des transactions implique que le temps durant lequel l'une des parties peut mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques, soit réduit au minimum. (PERSONNE2.), ouvrage précité, n° 444).

La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture ou la prestation, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, bref de toutes les circonstances de la cause (PERSONNE2.), ouvrage précité, n° 586 et 587).

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, il appartient à SOCIETE2.) de rapporter la preuve qu'elle a émis des contestations précises et circonstanciées endéans un bref délai.

La Facture litigieuse date du 26 juin 2023.

SOCIETE2.) ne conteste pas l'avoir réceptionnée à une date proche de son émission.

Elle se prévaut de contestations émises dans son courrier du 22 septembre 2023 dont il convient de reproduire l'extrait suivant :

Madame, Monsieur,

Nous avons fait appel à votre entreprise pour effectuer une chape au Southlane Tower II, avenue du Swing à L-4367 Esch-Belval.

Par ce courrier, nous vous stipulons que nous refusons ces travaux et que nous contestons la facture F20230358 – d'un montant de 15 660 € TTC car nous avons été dans l'obligation de faire appel à une autre société pour réparer vos malfaçons.

Merci de prendre contact avec nos services pour tout complément d'information.

SOCIETE2.) a partant adressé ses contestations relatives à la Facture litigieuse endéans un peu moins de trois mois.

Si la condition du bref délai ne paraît à première vue pas respectée, il résulte des éléments du dossier qu'il y a eu plusieurs échanges entre parties entre le 6 juillet et le 30 août 2023 concernant l'état controversé de la chape réalisée par SOCIETE1.).

Dans ces conditions, SOCIETE1.) ne saurait invoquer le caractère tardif des contestations émises le 22 septembre 2023.

SOCIETE1.) ne contestant pas le caractère précis des contestations adverses, le tribunal retient que la théorie de la facture acceptée ne trouve pas application en l'espèce.

SOCIETE1.) se prévaut encore de l'article 1134 du Code civil qui dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

Il est constant en cause pour ne pas être contesté par SOCIETE2.) que SOCIETE1.) a réalisé les travaux litigieux commandés par SOCIETE2.).

Pour faire échec à la demande en paiement, SOCIETE2.) fait valoir que SOCIETE1.) n'aurait pas correctement exécuté ses obligations contractuelles alors que les travaux réalisés seraient affectés de vices et malfaçons.

SOCIETE2.) se prévaut ainsi d'une exception d'inexécution pour s'opposer au paiement de la Facture litigieuse.

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'exécutant ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution, n° 94). L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n°400, p.256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (PERSONNE3.), Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n° 365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (PERSONNE4.) et PERSONNE5.), Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n° 435, p.41).

L'exception d'inexécution, qui est un moyen de défense et non une demande en soi, ne peut dès lors avoir d'effet qu'en présence d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts, qui pourra, le cas échéant, aboutir à l'anéantissement de la demande principale par la voie de la compensation entre les deux revendications.

Au vu de ce qui précède et même à supposer établis les prétendus manquements dont se prévaut SOCIETE2.), cette dernière ne saurait actuellement s'en prévaloir pour s'opposer au paiement réclamé.

La demande en paiement de SOCIETE1.) est partant à dire fondée pour le montant réclamé de 15.660,- EUR.

II. La demande reconventionnelle

SOCIETE2.) fait plaider que SOCIETE1.) n'aurait pas correctement exécuté ses obligations contractuelles alors que les travaux réalisés seraient affectés de vices et malfaçons. Elle conclut à ce titre à la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 12.922,63 EUR au titre des frais engagés pour redresser les désordres affectant la chape.

SOCIETE1.) conteste l'existence de tout désordre qui lui serait imputable.

Il résulte de l'offre de PERSONNE1.) du 10 septembre 2023 que ses travaux consisteraient dans le retrait du « vernis brillant qui a été appliqué sur la chape existante par un ponçage à sec de la surface ». Elle précise ensuite que « *la chape a été lissée et présente des irrégularités de planités. Lors du ponçage de la surface nous ne pourrions pas rattraper toutes ces irrégularités parce qu'il faudrait retirer toute la couche d'usure (1-2 mm) et descendre dans la chape, ce qui la fragiliserait* ».

Le tribunal relève d'emblée que, contrairement aux développements de SOCIETE2.), un vernis a bien été appliqué par SOCIETE2.) sur la chape réalisée par SOCIETE1.), le Devis de cette dernière ne prévoyant aucun finissage au vernis.

Il résulte ensuite de l'« attachement » n° 190 du 27 juillet 2023 que SOCIETE2.) a elle-même réparé des fissures dans la « chape de finition », procédé au ponçage manuel des sols et appliqué un hydrofuge.

Force est dès lors de constater que le tribunal ne dispose pas de la moindre information quant à l'état des travaux réalisés par SOCIETE1.) avant que SOCIETE2.) n'intervienne elle-même.

Aucun élément ne permet dès lors de conclure, en présence des contestations de SOCIETE1.), que les irrégularités de planité constatées par PERSONNE1.) sont imputables à SOCIETE1.).

Le tribunal constate encore qu'aucune relance ou mise en demeure n'ont été adressées à SOCIETE1.) lui demandant de remédier aux désordres allégués.

L'existence de vices et malfaçons laisse partant d'être établie.

La demande reconventionnelle de SOCIETE2.) est par conséquent à dire non fondée.

III. Les frais et honoraires d'avocat déboursés

SOCIETE1.) demande encore à se voir indemniser à hauteur de 1.740,- EUR au titre des honoraires d'avocat à sa charge pour la défense de ses intérêts.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et

peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

SOCIETE1.) verse une « demande de provision n° NUMERO6.) », émise dans le dossier portant la référence « SOCIETE1.) Sàrl / SOCIETE2.) Sàrl » pour un montant de 1.740,- EUR ainsi que la preuve de paiement, de sorte que la preuve de son préjudice y relatif est rapportée et qu'il y a dès lors lieu de faire droit à cette demande et de condamner SOCIETE2.) au paiement du montant de 1.740,- EUR.

IV. Les mesures accessoires

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) réclament chacune une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La condition de l'iniquité requise par la loi faisant défaut, SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Compte tenu de l'issue du litige, SOCIETE2.) est également à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

SOCIETE2.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demande principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale partiellement fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 15.340,- EUR, avec les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à compter de la mise en demeure du 22 novembre 2023, jusqu'à solde,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.740,- EUR,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

dit non fondées les demandes respectives de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des dépens.